

RAPPORT

En vue de la réforme du régime de retraite complémentaire obligatoire des personnels navigants de l'aviation civile

Par lettre de mission en date du 5 juillet 2011, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre des transports m'ont chargé de mener une concertation autour de pistes de réforme élaborées par le Gouvernement concernant la réforme du régime de retraite complémentaire des personnels navigants de l'aviation civile, avec les organisations représentées au conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aviation civile (CRPN), en vue d'aboutir à une réforme devant entrer en vigueur le 1er janvier 2012.

A l'issue de ces concertations, le présent rapport vise à formuler des propositions en vue de la réforme de ce régime.

1. PRESENTATION DU REGIME ET BREF RAPPEL HISTORIQUE

Géré par la CRPN, le régime des personnels navigants de l'aviation civile est un régime obligatoire professionnel de retraite qui constitue le régime de retraite complémentaire de ces personnels (qui ne sont, en conséquence, pas affiliés aux régimes AGIRC-ARRCO).

Il s'agit d'un régime très spécifique, reposant sur une solidarité exclusivement professionnelle. Son équilibre financier est fortement dépendant de la situation financière du secteur et de ses évolutions démographiques, un seul employeur ayant de surcroît une place dominante. C'est la raison pour laquelle a été constitué un niveau de réserves élevé, visant notamment à servir de réserve de précaution en cas de choc économique affectant ce secteur. Cette réserve vise ainsi à concilier équité intra-générationnelle et équité intergénérationnelle.

Ce régime présente depuis une quinzaine d'années un déséquilibre entre le montant des cotisations et des prestations de retraite. Ce déséquilibre s'explique notamment par un rendement (compris entre 8,5% et 9%) supérieur au rendement d'équilibre et par des possibilités de départ à taux plein plus favorables que dans les autres régimes.

Jusqu'à présent, le montant important des réserves constituées dans les années à forte augmentation d'activité ainsi que le rendement des réserves ont permis de compenser les effets de ces déséquilibres. Mais la prolongation du *statu quo* conduirait à réduire le niveau des réserves et menacerait en conséquence la pérennité financière du régime.

Le système actuel, reposant sur une réforme votée en 1995, comporte un mode de pilotage automatique consistant à ajuster annuellement les divers paramètres du régime en fonction du nombre d'années de prestations en réserves (ci-après dénommé le « paramètre N »). Ainsi, le taux d'appel des cotisations, les modalités d'ouverture des droits à retraite sans décote et le taux de revalorisation des pensions dépendent directement du paramètre N.

Ce système, qui présente l'avantage d'ajuster les paramètres du régime en fonction de la situation financière de ce régime, comporte cependant trois inconvénients majeurs :

- en premier lieu, il ne permet pas d'assurer aux personnels et aux employeurs une visibilité suffisante sur les règles du régime ;

- en second lieu, il est très sensible aux chocs financiers ;
- enfin, les règles qu'il définit pour l'avenir reposent sur la situation financière du régime à un instant T, et ne prennent donc pas en compte les conditions de l'équilibre de long terme et notamment les cotisations futures. Ainsi, ce système de pilotage intègre imparfaitement les principes inhérents à un régime par répartition, selon lesquels une relation étroite existe entre le niveau des cotisations et celui des prestations.

Les limites de ce mode de pilotage ont été démontrées à l'occasion de la crise financière de 2008, qui a notamment conduit à faire passer subitement le nombre d'annuités requises pour une retraite sans décote de 25 à 26. Cette évolution a d'ailleurs été source d'inégalités entre générations puisque la reprise des marchés en 2009 a permis de faire remonter le paramètre N et de faire passer cette condition de durée à 25,75 l'année suivante.

En outre, le maintien d'un tel mécanisme de pilotage pourrait, en cas de baisse importante des réserves liée à un déséquilibre technique du régime, entraîner des variations très brutales du taux d'appel des cotisations et des paramètres définissant les conditions de départ à la retraite sans décote.

Le Gouvernement a demandé dès 2004 à la CRPN de travailler sur les moyens de réformer le régime actuel.

Un projet de réforme a été adopté par le conseil d'administration du 24 janvier 2008 mais a suscité l'opposition d'une fédération d'employeurs ainsi que des organisations syndicales représentatives des personnels navigants commerciaux (PNC).

Ce projet de réforme n'a pas été approuvé par le Gouvernement, en raison d'un certain nombre de difficultés qu'il présentait. Dans un courrier daté de février 2011, le Gouvernement a indiqué notamment que le projet de réforme lui semblait devoir être aménagé de façon à garantir l'équité entre les générations et entre les populations et d'autre part à préserver la compétitivité du secteur du transport aérien. En particulier, étaient visés le calendrier de hausse des cotisations et les effets de seuil sur les pensions créés par l'effet combiné de la modification de la formule de calcul des pensions et du relèvement de la première tranche.

Sur demande du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la Direction de la sécurité sociale a mené pendant le mois d'avril une série de réunions avec les organisations syndicales, afin d'examiner l'ensemble des thèmes du projet de réforme.

2. LES OBJECTIFS DE MA MISSION ET LES PRINCIPES DES AJUSTEMENTS PROPOSES

Par lettre de mission en date du 5 juillet 2011, le Gouvernement m'a chargé de mener une concertation avec les différentes organisations syndicales représentées au conseil d'administration de la CRPN sur des pistes de réforme qu'il avait élaborées à la suite de ces réunions et qu'il avait réunies dans un document de travail communiqué aux diverses parties.

J'ai rencontré l'ensemble des acteurs concernés, notamment les organisations syndicales représentées au conseil et les représentants des compagnies aériennes, sous une forme bilatérale, en présence d'un représentant de la Direction de la sécurité sociale.

A la lumière de ces entretiens, il m'apparaît que la réforme de ce régime de retraite devra répondre aux objectifs suivants.

1. Le maintien de la solidarité professionnelle dans le cadre du régime des personnels navigants

J'ai pu observer avec satisfaction, qu'en dépit de leurs divergences, les parties ont fait le choix de conserver le principe d'un régime unique propre aux personnels navigants. Des entretiens que j'ai menés, il ressort que l'ensemble des acteurs s'accordent sur la nécessité de doter les personnels navigants d'un régime de retraite complémentaire qui leur soit propre, de façon à prendre en compte le caractère spécifique de ces métiers (au regard notamment des conditions d'ouverture de droits à pension à taux plein). Dès lors, le choix d'un régime unique à l'ensemble des navigants s'impose assez naturellement. De ce choix, découle la nécessité de définir des règles qui garantissent que ce régime de retraites fonctionne avec les mêmes objectifs que les autres régimes (cf. loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites– art 1^{er}), et notamment qu'il garantisse un niveau satisfaisant de solidarité professionnelle et intergénérationnelle. Cela passe, de mon point de vue, par le mode de calcul des pensions et des cotisations, les règles relatives à l'ouverture de la retraite à taux plein, le système de majoration de pension et l'instauration d'une prestation minimale (talon).

En outre, la solidarité existant au sein d'un régime de retraite ne se mesure pas seulement par les différences de rendement entre tranches : d'autres éléments tels que le taux de rendement interne (rapport entre les prestations servies pendant la retraite et les cotisations versées au cours de la carrière), les rapports de charges ou encore les droits non contributifs (droits gratuits en cas de maladie, d'invalidité ou de maternité, prestations en cas de décès par exemple) peuvent constituer des indicateurs de calcul de la solidarité.

2. Une anticipation voulue et non subie des évolutions à venir

Il s'agit d'anticiper sur les évolutions prévisibles, en agissant dès à présent sur les principaux paramètres (conditions d'ouverture de droits à une pension à taux plein et taux d'appel des cotisations) sans attendre que la situation financière du régime constatée à travers le niveau des réserves atteint impose des évolutions brutales. On évitera ainsi de faire peser le poids des efforts sur les générations futures. Les ajustements doivent en outre être lissés dans le temps, afin d'assurer au mieux la progressivité des mesures et de garantir l'égalité de traitement entre les générations.

3. Assurer, au moyen de mesures équilibrées, la pérennité financière du régime

Le relèvement des conditions pour l'ouverture d'une pension de retraite sans décote contribue à améliorer la situation financière du régime. Ses effets peuvent d'ailleurs être accentués par les évolutions comportementales (report de l'âge effectif de départ). A cet objectif de pérennité financière peut en outre contribuer une augmentation du taux d'appel des cotisations selon des procédures prenant en compte les perspectives financières du régime.

4. Moderniser le pilotage du régime en mettant en place les outils permettant de garantir la viabilité du système

Devant les limites posées par le pilotage actuel du régime, il est proposé d'instaurer un nouveau suivi de l'équilibre financier de ce régime, fondé sur des rapports actuariels réguliers et par la mise en place par le conseil d'administration de la caisse de nouveaux indicateurs permettant de mesurer la situation financière prospective du régime.

Ces principes étant rappelés, les pistes de réforme élaborées par le Gouvernement me semblent constituer une très utile base de départ en vue de parvenir à une réforme du régime. Elles prennent en effet en compte une bonne part des préoccupations exprimées par les différentes parties en présence, à savoir, les personnels navigants commerciaux (PNC), les personnels navigants techniques (PNT) et les compagnies aériennes, tout en répondant aux besoins d'améliorer la situation financière de ce régime. Elles instaurent notamment davantage de progressivité dans l'application de ces mesures.

Il me semble toutefois nécessaire, pour aboutir à un projet plus équilibré, d'apporter au document que vous m'aviez adressé un certain nombre de précisions et d'ajustements permettant notamment de répondre aux préoccupations exprimées par mes divers interlocuteurs et s'articulant autour des trois principes suivants.

➤ *La réforme du régime devra veiller à intégrer plus complètement certains objectifs centraux de la politique générale concernant les retraites notamment l'incitation à la prolongation de l'activité.*

Les pistes de travail du Gouvernement prévoyaient déjà un relèvement des conditions d'ouverture de la retraite sans décote. Les mesures que je propose concernant la seconde phase du relèvement des conditions d'ouverture de droits d'une part, l'aménagement de la formule du TV d'autre part ainsi que la majoration de pension ont en commun de renforcer les incitations à la prolongation d'activité.

➤ *Il conviendra aussi d'élargir la progressivité des mesures liées à la réforme.*

La réforme votée par la caisse en 2008 présentait cet écueil de modifier instantanément les règles concernant le calcul des prestations, ce qui pose des problèmes d'équité entre les générations. Les évolutions proposées par le Gouvernement, dans ses pistes de travail, sur la progressivité de la formule et du relèvement du plafond de la première tranche, me semblent recueillir l'accord de l'ensemble des intéressés. Je propose que cette progressivité soit étendue au relèvement de l'âge d'ouverture du droit à majoration de pension ainsi qu'à la nouvelle formule du « TV ».

➤ *Des mesures supplémentaires doivent être prises pour garantir la stabilité financière de ce régime.*

Outre les mesures proposées sur les conditions d'ouverture des droits (seconde phase), je propose d'instaurer un mécanisme permettant de relever de manière progressive le taux d'appel des cotisations au-delà de 105% si la situation financière du régime à long terme le justifie. Ceci passera également par le suivi annuel d'indicateurs sur la situation financière du régime dont les modalités seront précisées par le conseil d'administration.

Ces diverses mesures permettront, me semble-t-il, de répondre aux objectifs de la réforme tout en répondant aux préoccupations formulées par les parties. Sans satisfaire complètement les revendications exprimées, ce projet, qui constitue un compromis, comporte des avancées pour chacune des catégories de personnel, tout en sauvegardant l'équilibre du régime et en maintenant les mécanismes de solidarité au sein de ce régime. Le maintien de cette solidarité m'apparaît indispensable pour l'avenir de ce régime professionnel, qui, fondé sur le principe de la répartition et donc de l'équité intergénérationnelle et inter-catégorielle, concerne des personnels dont la vocation, au quotidien, est de contribuer, par un travail en équipe, au bon fonctionnement du transport aérien.

3. LA PROPOSITION DE REFORME

Mes propositions sont établies sur la base des pistes de réforme élaborées par le Gouvernement et annexées à la lettre de mission du 5 juillet 2011, qui visaient à adapter le projet voté en janvier 2008 par le conseil d'administration de la caisse de retraite.

La réforme s'articule autour des cinq thèmes suivants :

- **les conditions d'ouverture des droits à pension de retraite**
- **la majoration de pension**
- **le montant des cotisations**
- **la formule de calcul des pensions**
- **le pilotage du régime :**

a. Les conditions d'ouverture des droits à pension de retraite

➤ Rappel sommaire des règles en vigueur

Les règles actuelles du régime permettent de liquider la pension de retraite à l'âge de 50 ans sans décote si l'assuré a validé 25,75 annuités. Après l'âge de 50 ans, il peut liquider sa pension sans décote dès lors que son couple « âge+ancienneté » atteint 75,75. Le nombre d'annuités et le couple dépend du paramètre « N » (nombre d'années de prestations en réserves), en étant fixées respectivement à 32-N et 82-N. Lorsque l'affilié n'a pas validé 15,75 annuités, l'âge à partir duquel la retraite peut être liquidée avec une pension sans décote est de soixante ans.

➤ Proposition de réforme

Je propose de retenir la réforme votée par la CRPN en mars 2008 sous la forme suivante.

Une première phase de la réforme :

Au terme d'une période de montée en charge de dix années, pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, l'affilié devra satisfaire à **une double condition** :

- atteindre 55 ans ou avoir validé au moins 30 annuités.
- la somme du couple « âge + annuités » est portée à 80 au lieu de 75,75.

La montée en charge de ces trois paramètres se fera selon le calendrier suivant d'évolution de chacun des paramètres (nombre d'annuité minimum, âge minimum et le couple « âge + annuité ») :

période	Conditions requises pour une retraite sans décote						
	Age	+	Couple	OU	Ancienneté	+	Couple
du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012	50,5	+	76	OU	26	+	76
du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013	51	+	76,5		26,5	+	76,5
du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014	51,5	+	77		27	+	77
du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015	52	+	77,5		27,5	+	77,5
du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016	52,5	+	78		28	+	78
du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017	53	+	78,5		28,5	+	78,5
du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018	53,5	+	79		29	+	79
du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019	54	+	79,5		29,5	+	79,5
du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	54,5	+	80		30	+	80
du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	55	+	80		30	+	80

Comme proposé dans la réforme votée en 2008, l'âge à compter duquel la retraite peut être liquidée sera porté immédiatement à cinquante ans. En revanche, l'âge à partir duquel la retraite peut être liquidée avec une pension sans décote quelle que soit la durée validée ne sera pas relevé. En revanche, la durée requise pour pouvoir liquider avant cet âge sera progressivement relevée de 16 annuités en 2012 à 20 annuités à compter de 2020, à raison d'une hausse de 0,5 annuités par année.

Pour permettre aux assurés de faire face à cette augmentation de l'âge de départ, la réforme prévoira, à l'image du régime général, la possibilité de racheter les périodes correspondant à des années d'études.

Le mécanisme de décote tel que voté par le conseil d'administration de la caisse sera mis en œuvre.

En revanche, la surcote ne sera pas mise en place. En effet, la logique de la surcote est de valoriser la prolongation d'activité de façon à ce que celle-ci améliore le niveau des pensions. Au régime général, la surcote ne vaut ainsi que pour les trimestres accomplis au-delà de la durée et au-delà de la date

d'instauration de la surcote. Le taux de la surcote doit donc être fixé en fonction de l'amélioration de la pension d'ores et déjà résultant de l'accroissement de la carrière. Or, les règles de calcul en vigueur dans ce régime font que le prolongement d'activité conduit déjà à augmenter la pension des assurés concernés de façon significative.

Une seconde phase de la réforme à compter de 2022 :

A l'issue de cette période de dix ans, le « couple » sera supprimé, pour n'obtenir qu'une condition de durée d'assurance de 30 années après 2022.

Cette mesure sera retenue dans les conditions suivantes :

1. En 2026, la liquidation de la pension se fera sans décote si l'affilié a validé 30 annuités, quel que soit son âge ;
2. Entre 2022 et 2026, le passage à la seule condition de 30 annuités se fera comme suit :
 - pour toute liquidation avant 55 ans (non compris), la retraite sera liquidée à taux plein si l'affilié réunit 30 annuités ;
 - en cas de liquidation après 55 ans,
 - en 2022 il faudra avoir validé 26 annuités pour liquider à taux plein ;
 - en 2023 il faudra avoir validé 27 annuités pour liquider à taux plein ;
 - en 2024 il faudra avoir validé 28 annuités pour liquider à taux plein ;
 - en 2025 il faudra avoir validé 29 annuités pour liquider à taux plein ;
3. Quelle que soit le nombre d'annuités, l'âge auquel la retraite est liquidée avec une pension sans décote quelle que soit la durée validée sera maintenu au niveau actuel.

Cette seconde phase s'appliquera à compter de 2022, sauf si le conseil d'administration de la CRPN décide, avant le 31 décembre 2020, au vu de la situation financière du régime et des évolutions comportementales, de ne pas l'appliquer.

Les évolutions comportementales, en particulier l'impact de la levée des limites d'âge, feront l'objet d'un rapport à mi parcours, en 2016, par la CRPN, afin de préparer au mieux la prise de décision sur ce sujet.

Remarques :

J'appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de modifier l'article R. 426-15-3 du code de l'aviation civile sur les possibilités de départ à taux plein à l'expiration des droits chômage en cas de licenciement si l'affilié a plus de cinquante ans et 15 annuités ;

Il conviendra par ailleurs également que le Gouvernement tire pleinement, postérieurement à la réforme, les conséquences de la réforme intervenue en 2008 concernant les limites d'âge et en particulier sur la situation des affiliés qui, en inaptitude temporaire, verraient leur contrat de travail rompu à partir de cinquante-cinq ans sans pouvoir bénéficier du départ à taux plein pour inaptitude définitive.

b. Majoration de pension :

➤ Rappel sommaire des règles en vigueur :

Ce mécanisme est prévu à l'article R. 426-16-1 du code de l'aviation civile. Il prévoit, lorsque l'assuré a atteint le nombre d'annuités requises pour le taux plein, et au plus tôt, à compter de l'âge de 50 ans, le versement d'une majoration qui prend fin à l'âge de 60 ans, qui était jusqu'alors l'âge d'ouverture des droits au régime général.

➤ Proposition de réforme :

Je propose en premier lieu, et, au regard des évolutions intervenues sur la retraite de base, de porter, compte tenu des différentes demandes exprimées à l'occasion des réunions, l'âge de fin de versement à l'âge légal d'ouverture du droit dans le régime général pour la génération de l'intéressé. Ceci impose toutefois de prévoir que la majoration n'est pas versée aux assurés qui liquident après 60 ans et sans avoir validé un nombre d'annuités au moins égal au nombre d'annuités requises pour une liquidation avant 60 ans.

La réforme proposée par la caisse prévoyait d'une part que ce droit n'est acquis qu'aux assurés ayant liquidé leur retraite au taux plein, et d'autre part que les assurés ne pourraient bénéficier de cette majoration qu'à compter de l'âge de 55 ans. Je préconise, dans un souci de meilleure progressivité, que le relèvement de cet âge se fasse selon le même calendrier que le durcissement du couple. La majoration sera versée aux assurés dès lors qu'ils réunissent les conditions pour liquider leur pension de retraite sans décote.

La réforme prévoyait enfin que la majoration de la pension ne pourrait plus, à l'avenir, être versée dans le cadre du temps alterné. Il me semble toutefois que le durcissement des conditions d'ouverture de droits doit être accompagné par certaines mesures concernant notamment les revenus modestes. Pour faciliter un départ progressif à la retraite, le recours au mécanisme du temps alterné pourrait croître au cours des prochaines années. Il me semble dès lors cohérent, en conséquence, que le conseil d'administration de la CRPN ne supprime pas la majoration de pension versée dans ce cadre.

Je précise que le calcul de la majoration ne sera pas modifié.

Pour les assurés ayant liquidé leur pension de retraite avant le 1^{er} janvier 2012, il serait souhaitable, à titre exceptionnel, qu'une décision du conseil d'administration permette le maintien d'allocations qui seraient financées par le fonds social, pour les assurés dont la situation le justifie et sur demande des intéressés.

c. Les mesures relatives aux cotisations et à la restructuration des fonds

➤ Rappel sommaire des règles en vigueur :

Le régime prévoit actuellement trois cotisations distinctes :

- le fonds retraite est alimenté par une cotisation de 18%, affectée d'un taux d'appel à 100%. Les employeurs prennent en charge les 2/3 de la cotisation ;
- le fonds spécial est alimenté par une cotisation de 3,40%. Les employeurs prennent en charge 50% de la cotisation ;
- le fonds d'assurance est alimenté par une cotisation de 0,60%. Les employeurs prennent en charge 50% de la cotisation ;
- l'ensemble des cotisations est appelé jusqu'à 8 plafonds de la sécurité sociale.

➤ Proposition de réforme :

Afin d'augmenter les recettes du régime et assurer ainsi sa pérennité financière, le conseil d'administration de la caisse avait proposé, dans le projet voté en 2008, une évolution du taux d'appel des cotisations, pour atteindre 110% au terme d'une première phase de dix ans. Puis il augmenterait d'un point par an pour atteindre 115% cinq ans plus tard.

Afin de garantir la pérennité financière du régime, je propose que le taux d'appel des cotisations soit tout d'abord relevé pour atteindre un niveau plancher de 105% dans 5 ans, à raison d'une augmentation de 1% par an à compter de 2012.

Ce niveau plancher pourrait toutefois s'avérer insuffisant pour garantir la pérennité financière du régime à long terme. Ainsi, à compter de 2016, le mécanisme suivant d'ajustement du taux d'appel sera mis en place.

Si les études actuarielles réalisées chaque année démontrent que le niveau de réserves du régime à horizon 30 ans est inférieur à 5 années de prestations, le conseil d'administration de la caisse déterminera le montant du taux d'appel pour l'année suivante, selon les règles exposées ci-dessous :

- 1) le taux d'appel augmente de + 0,5% ;
- 2) le conseil d'administration de la CRPN peut décider d'une hausse complémentaire pouvant aller jusqu'à + 0,5% ;
- 3) Ce mécanisme s'applique chaque année tant que le taux d'appel n'a pas atteint 110%.

S'agissant des fonds « assurance » et « majoration », je propose les ajustements suivants au projet de réforme voté en 2008 :

- Que le fonds spécial soit fixé à 100M€ (et non 180M€ comme le proposait la caisse) au 1^{er} janvier 2012, ce qui correspond à environ 5 fois le montant des prestations majoration ;
- Que le fonds assurance soit fixé à 10M€ (et non à 30 M€ comme le proposait la caisse) au 1^{er} janvier 2012 ;
- Qu'afin de pouvoir piloter au mieux ces fonds, dont les prestations sont volatiles, le décret prévoit que les taux de cotisations respectivement de 0,88% pour le fonds majoration et 0,30% pour le fonds assurance peuvent être révisés annuellement d'un certain pourcentage, tenant compte de la situation financière de ces fonds.

Ces mesures permettent d'apporter 100M€ supplémentaire au fonds retraite dès la première année.

La répartition des cotisations entre employeurs et affiliés sera celle prévue par le conseil d'administration en 2008.

d. Les mesures relatives au mode de calcul des pensions

➤ Rappel sommaire des règles en vigueur :

Le régime fonctionne en annuités.

La pension est obtenue en appliquant à un salaire moyen, un taux de pension, inférieur au-delà d'un certain niveau de salaire, à la durée cotisée, dans la limite de 25 années, selon la formule suivante :

$$\text{Pension} = (1,85\% * T1 + 1,40\% * T2) * \text{Durée cotisée, dans la limite de 25 années.}$$

Le salaire moyen est quant à lui obtenu en ajoutant à un salaire moyen des 9000 meilleurs jours (25 meilleures années) les salaires non pris en compte dans ce salaire moyen au prorata d'un facteur « TV ». Le salaire obtenu est ensuite réparti en deux tranches. La part inférieure à 3,5 PSS est valorisée au taux de 1,85% et la part supérieure est valorisée à 1,40%. Le système actuel prévoit donc l'existence d'une « double pente », du fait que le taux d'acquisition des droits est inférieur, pour une cotisation identique, au-delà d'un certain niveau de revenus (3,5 PSS).

Le TV est calculé comme suit :
$$TV = 40\% + 2\% * (\text{Ancienneté} - 25) + 2\% * (\text{Age Liquidation} - 50)$$

Ainsi, le TV vaut 1 lorsque l'assuré à 65 ans et 40 annuités.

➤ Proposition de réforme :

La réforme proposée par la caisse en 2008 consistait en quatre principales mesures :

- prendre l'intégralité de la carrière dans la formule de calcul des pensions, en adaptant en conséquence le calcul du salaire moyen (le dénominateur passant immédiatement de 9000 jours à la durée cotisée) ;

- relever le plafond de la première tranche de 3,5PSS à 4,5PSS en dix années (NB : en 2005 une réforme avait conduit à augmenter ce plafond de 2,6 à 3,5PSS et l'assiette des cotisations de 5,4 à 8 PSS).
- Modifier de manière immédiate le TV, de sorte de supprimer toute référence à l'âge et l'augmenter : $TV = 0,5 + 0,05 * (Anc - 25)$ ancienneté étant limité à 35 et TV limité à 1
- Instauration d'une surcote de 2% par année au-delà de 35 annuités).

Les différents travaux d'analyse du projet de réforme demandés à la CRPN ont montré que des ajustements au projet voté en 2008 sont nécessaires afin que la réforme ne se traduise pas par des augmentations de pensions immédiates et massives pour certains personnels. De telles augmentations sont en réalité le fruit des conséquences conjuguées de la modification à effet immédiat de la formule de calcul, et du seuil de la double pente, en augmentant le nombre de salaires retenus et en élargissant la définition du revenu retenu pour un taux de 1,85%.

Si la réforme conduit à des augmentations de pensions, celles-ci doivent s'effectuer en lien avec la poursuite de l'activité et sans excéder la neutralité actuarielle.

Sur la formule de calcul :

Les effets sur les pensions étant largement induits par le déplafonnement de la formule de calcul des pensions, les modifications apportées par la réforme doivent être progressives.

La formule de calcul du salaire moyen indexé de carrière sera modifiée comme suit :

$$SMI = 360 * \left[\left(SQM_{25} * \frac{9000 + (NJV * TV)}{a} \right) + \left(\frac{(\sum SIC - 9000 * SQM_{25}) * TV}{a} \right) \right]$$

Dans la formule de calcul de la pension, le nombre maximal de 25 annuités sera progressivement remplacé par le nombre de jours cotisés dans les conditions suivantes.

Dans la formule de calcul du salaire moyen, le nombre de jours « a », qui est aujourd'hui égal à 9000 sera progressivement relevé pour atteindre 14 400 (40 ans) à raison d'1 annuité par an, ce qui conduira ainsi à ne plus diviser par 9000 jours mais par 14400 au terme d'une période de 15 ans. A l'issue de cette période de carrière, il sera retenu l'ensemble de la carrière (« NJC »). Dans la formule de calcul de la pension, le passage de 25 annuités au nombre de jours cotisés se fera selon la même progressivité.

Sur le facteur TV :

Afin d'inciter davantage à la prolongation de l'activité, la formule du « TV », qui intéresse, tant le PNC que le PNT, sera progressivement modifiée (en 10 ans) en vue de mieux valoriser les périodes accomplies au-delà de 30 annuités et d'un âge de 55 ans, qui constitueront au terme de la montée en charge de la première phase de la réforme les nouvelles références pour les conditions d'ouverture de droits. Ces périodes seront ainsi affectées au terme de la montée en charge de 10 ans d'un coefficient égal à 4% au lieu de 2% actuellement.

Le TV sera plafonné à 1.

$$TV = 0,4$$

$$+ 0,02 * (Min(55, \hat{age}) - 50) + (0,02 + b) * Max(0, \hat{age} - 55)$$

$$+ 0,02 * \left(Min\left(30, \frac{TT}{360}\right) - 25 \right) + (0,02 + b) * Max\left(0, \left(\frac{TT - 10800}{360}\right)\right)$$

Dans lequel TT est le temps total validé en jours et b prend les valeurs suivantes selon l'année suivant laquelle la pension prend effet :

Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	A compter de 2021
b=	0,002	0,004	0,006	0,008	0,01	0,012	0,014	0,016	0,018	0,02

Sur la double-pente :

Les effets du relèvement de la première tranche de salaire de 3,5 à 4,5 PSS ne concernent, par construction, que les assurés dont le salaire moyen est supérieur à 3,5 PSS. Il est rappelé qu'en 2005, la première phase de la réforme du régime s'est déjà traduite par un relèvement de cette première tranche de 2,6 à 3,5 PSS.

La modification de la formule conduisant déjà à inclure un nombre croissant d'assurés dans la première tranche, ce relèvement sera limité à 4 PSS de façon linéaire en dix ans.

Sur le talon :

Le talon tel que proposé par le conseil d'administration de la caisse sera instauré.

e. Les mesures relatives au pilotage du régime

➤ Rappel sommaire des règles en vigueur :

Le régime de retraite des personnels navigants de l'aviation civile dispose aujourd'hui d'un pilotage automatique en fonction de « N », le nombre d'années de prestations en réserves. Ainsi :

- le taux d'appel est égal à $125 - 4N$
- les conditions d'ouverture de droit reposent sur un couple égal à $82 - N$ et une condition de durée de $32 - N$.
- ces paramètres évoluent lorsque N devient inférieur à 2.

➤ Proposition de réforme :

Le pilotage du régime doit donner lieu à des rendez-vous réguliers fondés sur des indicateurs prospectifs permettant de garantir, de manière « glissante » et dans le respect de l'équité intergénérationnelle et du lissage des efforts, que l'équilibre de long terme du régime soit à tout moment assuré au moyen d'ajustements socialement acceptables.

Le conseil d'administration de la CRPN pourrait ainsi procéder au suivi de l'équilibre du régime en utilisant les outils suivants :

- 1) un bilan actuariel sur la situation financière du régime établi, à un rythme défini par le conseil d'administration de la CRPN, sans pouvoir être supérieur à quatre ans, par un actuaire indépendant sur la situation financière du régime ;
- 2) des indicateurs de pérennité financière du régime à court terme et à long terme calculés chaque année. Ces indicateurs seront définis par le conseil d'administration de la CRPN. Ils pourraient porter sur le niveau de réserves atteint, le niveau de réserves à horizon 30 ans, le rendement du régime et son

rapport de charges ainsi que le taux de couverture des prestations, par les recettes du régime (y compris les réserves) sur la période correspondant à l'espérance de vie de la génération atteignant l'âge de la retraite, cette période pouvant éventuellement être rallongée pour tenir compte de l'existence d'une pension de réversion.

D'ici au 31 décembre 2013, le conseil d'administration définira les indicateurs.

Compte tenu des spécificités de ce régime, le conseil d'administration de la CRPN déterminera en outre les études de sensibilité qui seront réalisées à l'occasion de chacun des bilans actuariels.

Le premier bilan actuariel sera établi au plus tard dans le courant de l'année 2015.

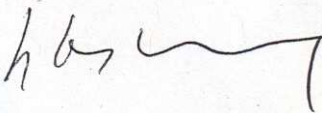
Le rôle du conseil d'administration de la CRPN sera ainsi renforcé dans la réforme :

- d'une part, les modalités précises du pilotage seront définis par le conseil d'administration de la CRPN ;
- d'autre part la caisse établira des rapports périodiques sur la situation financière du régime ainsi que des rapports aidant à la décision, afin par exemple de confirmer, après 2020, les conditions d'ouverture de la retraite à taux plein ;
- dans ce cadre, pour préciser le rôle renforcé de la caisse, une convention d'objectifs et de gestion pourrait utilement être négociée entre l'Etat et la CRPN à l'initiative du conseil d'administration de la caisse.

Le régime complémentaire des personnels navigants de l'aviation civile permet à ses affiliés de bénéficier d'un certain nombre de spécificités, en particulier en matière d'âge d'ouverture de droits à pension de retraite. Le choix a été fait de maintenir ce régime.

Ma mission avait pour objet de rapprocher les points de vue sur le document préparé par le Gouvernement à l'issue d'un long processus de discussion, et de rechercher un point d'équilibre, tenant compte des positions des diverses organisations, acceptable aux diverses parties en dépit de leurs intérêts souvent divergents. Les propositions de ce rapport s'attachent à respecter ce cadre. Les dispositions qui ont été votées en janvier 2008 et qui ne donnent pas lieu à ajustements dans le cadre du présent rapport seront mises en œuvre.

Mon objectif est que cette réforme entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Dans cette perspective, devra être prochainement finalisé le projet de décret, préparé par la Direction de la sécurité sociale, mettant en œuvre ces propositions.



Raphaël Hadas-Lebel

Président du Conseil d'orientation des retraites